

Les banques

rer la population de la Colombie-Britannique et lui faire savoir que nous avons pris l'affaire en main.

Le président suppléant (M. Paproski): Le député de Kamloops (M. Riis) au sujet du même rappel au Règlement.

M. Riis: Oui, monsieur le Président, au sujet du même rappel au Règlement. Je remercie mon collègue de ses observations. Je tiens à signaler que le député de Skeena (M. Fulton), le critique de son parti en matière d'environnement, a bien posé une question sur cette affaire. Le gouvernement se plaignait de ce que seulement deux députés ministériels aient pu poser des questions pendant la période des questions. Nous n'en avons pas eu davantage. Nous sommes un parti de l'opposition, et la période des questions est pour ainsi dire réservée aux membres de l'opposition pour qu'ils posent des questions. Si le député déplore que seulement deux des siens aient pu intervenir alors qu'en fait ils ne devraient sans doute poser aucune question, je tiens à rappeler pour ma part que les ministres doivent faire leurs déclarations au moment spécialement prévu.

M. Lewis: Monsieur le Président, je tiens simplement à signaler très poliment qu'une des façons de remédier à cette situation est de réduire le temps consacré à chaque question, de façon que les députés puissent en poser un plus grand nombre.

INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Traduction]

LOI SUR LES BANQUES

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Gilles Loiseleur (ministre d'État (Finances)) propose que le projet de loi C-9, Loi modifiant la Loi sur les banques, soit lu pour la deuxième fois et renvoyé à un comité législatif.

-Monsieur le Président, j'avais l'honneur le 13 avril dernier de déposer le projet de loi d'initiative gouvernementale tendant à renforcer les dispositions figurant à la Loi sur les banques en matière de publicité des frais bancaires. Contrairement au texte précédent, qui ne s'appliquait qu'aux comptes des particuliers, le projet de loi C-9 vise aussi bien les comptes des entreprises que ceux des particuliers auprès des banques à charte. Cette politique, élaborée en collaboration avec le ministre des Consommateurs et des Sociétés (M. Valcourt), comporte des mesures mises au point avec les représentants des petites entreprises et des banques. Elle donne suite également à de nombreuses propositions du comité permanent des finances et des questions économiques. Ce comité avait appelé l'attention sur les changements prati-

qués dans le secteur bancaire qui avaient surpris de nombreux Canadiens par des frais bancaires inattendus.

[Français]

Monsieur le Président, les modifications prévues dans le projet de loi C-9 se fondent sur quatre prémisses de base: D'abord, les particuliers et les entreprises doivent être en mesure de prendre des décisions éclairées et de comparer les prix pour choisir les comptes et les institutions qui satisfont le mieux à leurs besoins; en deuxième lieu, les Canadiens et les Canadiennes sont en droit de recevoir un préavis raisonnable avant que de nouveaux frais ou des frais supplémentaires ne soient imposés à leurs comptes de dépôts; troisièmement, les clients désireux de formuler des plaintes au sujet des frais de service doivent savoir qu'il existe, tant au sein de la banque que du gouvernement, un mécanisme à cet effet, et qu'ils peuvent y avoir accès.

Enfin, la concurrence et non la réglementation représente le meilleur moyen de garantir des méthodes justes et raisonnables en ce qui touche à l'établissement des prix.

Grâce à l'application de ces principes au projet de loi, nous avons fait d'importants progrès en vue d'accroître la protection des consommateurs. Les dispositions du projet de loi C-9 représentent une amélioration sensible des normes que doivent respecter les banques en ce qui touche aux préavis et à la divulgation des frais à leurs déposants partout au Canada.

[Traduction]

Tout d'abord, quant il s'agira de choisir une banque, les consommateurs seront mieux en mesure que jamais de faire la comparaison. Chaque banque sera tenue d'offrir à la clientèle une documentation sur les frais qu'elle impose sur les divers comptes. Il y aura un document pour les comptes des particuliers et pour les comptes des entreprises. Grâce à cette documentation, les consommateurs seront en mesure de choisir les types de comptes et les établissements qui leur conviennent le mieux. En outre, pour tous les autres types de frais, dans les cas où il se pratique des frais standard, le public aura accès à la liste complète de ces frais. Cette obligation, qui était un des grands objectifs des groupements de petites entreprises, est une amélioration sensible par rapport au projet de loi antérieur.

Il y a également amélioration de la divulgation des frais au moment où le client choisit le ou les comptes qui lui conviennent.

[Français]

Les détenteurs de comptes nouveaux pourront recevoir d'abord une copie du contrat qu'ils ont signé, la liste des frais de service imposés à ce genre de compte, les renseignements sur la façon dont la banque procédera afin de les aviser de toute majoration de frais, les resei-